

N° 7050⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2017 et modifiant:

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- 2) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt foncier
- 3) la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale
- 4) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
- 5) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs
- 6) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002
- 7) le Code de la sécurité sociale
- 8) la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016
- 9) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement
- 10) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles
- 11) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
- 12) la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques
- 13) la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé

* * *

SOMMAIRE:

Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.11.2016).....	2
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.11.2016)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 2 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 29 novembre 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'article 39:

L'article 39 est modifié comme suit:

„Art. 39. – Mesures en matière d'assurance maladie: Mutualité des employeurs

L'article 38 de la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 prend la teneur suivante:

„Art. 38. L'Etat accorde une contribution forfaitaire unique à la Mutualité des employeurs visée à l'article 52 du Code de la sécurité sociale de 8,2 millions euros au titre de l'exercice 2016.“

Motivation de l'amendement:

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime que la disposition doit figurer à titre autonome, à l'instar de la loi 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016, à l'article 39 du présent projet de loi sans qu'une modification de la loi budgétaire pour l'exercice 2015 soit nécessaire. Il constate par ailleurs que l'article 38 de la loi précitée du 18 décembre 2015 dispose que l'Etat accorde cette contribution forfaitaire unique au titre de l'exercice 2014.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

Amendement 2 concernant l'article 44:

L'article 44 est modifié comme suit:

„Art. 44. – Mesures en matière d'assurance dépendance: Réforme de l'assurance dépendance

L'Etat verse à l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance visé à l'article 380 du Code de la sécurité sociale, pendant les années 2016 à 2018, un montant global maximal unique de trente millions d'euros que ledit organisme alloue aux prestataires d'aides et de soins visés aux articles 389 à 391 du Code de la sécurité sociale à titre de compensation exceptionnelle et transitoire de découverts de fonctionnement inévitables et imprévisibles pour les exercices 2015 à 2018 résultant de la mise en œuvre des mesures contenues dans le paquet d'avenir. Les conditions et modalités d'application de cette mesure de compensation sont déterminées dans la convention-cadre visée à l'article 388bis du Code de la sécurité sociale liant l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance au groupement professionnel représentatif des prestataires d'aides et de soins.“

Motivation de l'amendement:

Le Conseil d'Etat se demande, dans son avis, si les termes „inévitables“ et „imprévisibles“ sont appropriés. Une mesure introduite par le biais d'une loi ainsi que ses conséquences ne peuvent être „imprévisibles“.

Il s'interroge dans ce contexte sur la signification de la notion „subvention unique“ utilisée dans le commentaire et de la notion de „montant global maximal unique“ utilisée dans le libellé de l'article sous examen.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier le texte afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat.

Vu l'urgence de procéder à l'adoption de la loi en projet, je vous saurais gré de bien vouloir considérer, si possible, ces amendements au cours de votre séance plénière du 13 décembre 2016 au plus tard.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles ayant avisé le présent projet de loi, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

**concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2017 et modifiant:**

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- 2) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt foncier
- 3) la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale
- 4) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
- 5) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs
- 6) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002
- 7) le Code de la sécurité sociale
- 8) la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016
- 9) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement
- 10) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles
- 11) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
- 12) la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques
- 13) la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé

Chapitre A – Arrêté du budget

Art. 1^{er} – Arrêté du budget

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2017 est arrêté:

En recettes à la somme de	euros	13.243.899.413
soit:		
recettes courantes	euros	13.153.654.513
recettes en capital	euros	90.244.900
	Euros	13.243.899.413

En dépenses à la somme de	euros	14.019.606.518
soit:		
dépenses courantes	euros	12.625.774.724
dépenses en capital	euros	1.393.831.794
	Euros	14.019.606.518

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre B – Dispositions fiscales

Art. 2. – Prorogation des lois établissant les impôts

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2016 sont recouvrés pendant l'exercice 2017 d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 7 ci-après.

Art. 3. – Impôt sur le revenu: principe de pleine concurrence

Le titre I^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

- 1° A l'intitulé de l'article 56 du titre I^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu les termes „Fixation forfaitaire du bénéfice“ sont remplacés par les termes „Principe de pleine concurrence“.
- 2° Il est inséré un nouvel article 56*bis* libellé comme suit:

„**Art. 56*bis*** (1) Au sens du présent article, on entend par:

- entreprise liée: toute entreprise visée à l'article 56;
- transaction: le transfert d'un bien corporel ou incorporel, la prestation de service et l'engagement; formalisé ou non par un écrit, qui serait rémunéré sur le marché libre;
- transaction contrôlée: la transaction entre entreprises liées;
- transaction sur le marché libre: la transaction entre entreprises indépendantes;
- transaction comparable sur le marché libre: la transaction entre deux parties indépendantes qui est comparable à la transaction contrôlée examinée. Il peut s'agir d'une transaction comparable entre une partie à la transaction contrôlée et une partie indépendante („comparable interne“) ou entre deux entreprises indépendantes dont aucune n'est partie à la transaction contrôlée („comparable externe“);
- prix de pleine concurrence: le prix ou tarif qui serait appliqué sur une transaction comparable sur le marché libre.

(2) Dans le contexte de l'analyse qu'une entreprise effectue dans le but de contrôler la conformité au principe de pleine concurrence, l'entreprise doit procéder sur toutes les transactions contrôlées à une fixation des prix et tarifs respectant le prix de pleine concurrence.

Le fait qu'une transaction donnée ne soit pas observée entre parties indépendantes ne signifie pas forcément que cette transaction n'est pas conforme au principe de pleine concurrence.

(3) La technique à mettre en œuvre dans le cadre de la détermination du prix de pleine concurrence afin d'assurer le principe de pleine concurrence repose sur l'analyse de comparabilité. Il s'agit d'opérer une comparaison entre les conditions imposées à une transaction contrôlée et celles imposées à une transaction comparable sur le marché libre. Pour qu'une telle comparaison soit significative, il faut que les caractéristiques économiques des transactions prises en compte soient suffisamment comparables.

(4) Des transactions sont suffisamment comparables lorsqu'il n'existe pas de différences matérielles entre les transactions comparées qui pourraient avoir une influence significative d'un point de vue méthodologique sur la détermination du prix ou bien lorsque des ajustements raisonnablement fiables peuvent être opérés pour éliminer l'incidence sur la détermination du prix.

L'analyse de comparabilité de la transaction repose sur deux piliers:

- a) identifier les relations commerciales ou financières entre les entreprises liées et déterminer les conditions et circonstances économiquement significatives qui se rattachent à ces relations de manière à délimiter de façon précise la transaction contrôlée;
- b) comparer les conditions et les circonstances économiquement significatives de la transaction contrôlée, délimitée de façon précise, avec celles de transactions comparables sur le marché libre.

(5) Les conditions et circonstances économiquement significatives ou facteurs de comparabilité qui doivent être identifiés sont globalement les suivants:

- a) les dispositions contractuelles de la transaction;

- b) les fonctions exercées par chacune des parties à la transaction, compte tenu des actifs utilisés et des risques gérés et assumés;
- c) les caractéristiques du bien transféré, du service rendu ou de l'engagement conclu;
- d) les circonstances économiques des parties et du marché sur lequel les parties exercent leurs activités;
- e) les stratégies économiques poursuivies par les parties.

(6) Les méthodes à retenir pour la détermination du prix comparable approprié doivent tenir compte des facteurs de comparabilité identifiés et doivent être cohérents avec la nature de la transaction délimitée de façon précise. Le prix ainsi identifié, par la comparaison de la transaction délimitée de façon précise avec des transactions comparables sur le marché libre, sera le prix de pleine concurrence applicable à la transaction analysée en vue du respect du principe de pleine concurrence. Le choix de la méthode de comparaison à retenir doit correspondre à la méthode qui permet la meilleure approximation possible du prix de pleine concurrence.

(7) Lorsqu'une transaction a été effectuée et que tout ou partie de cette transaction délimitée de façon précise contient un ou des éléments qui en substance ne contiennent pas de rationalité commerciale valable et qui ont un impact significatif sur la détermination du prix de pleine concurrence, cette transaction ou cette partie de la transaction sont à ignorer dans la détermination du prix de pleine concurrence dans le but de respecter le principe de pleine concurrence.

Art. 4. – *Impôt foncier: compatibilité avec le droit européen*

Au paragraphe 4, alinéa 3b) de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt foncier, le terme „inländischen“ est supprimé.

Art. 5. – *Recouvrement des impôts: compatibilité avec le droit européen*

L'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale est supprimé.

Art. 6. – *Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée*

A l'article 57, paragraphe 1^{er}, alinéas 1 et 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les mots „vingt-cinq mille euros“ sont remplacés par ceux de „trente mille euros“.

Art. 7. – *Mise à la consommation d'essence ou de gasoil utilisé comme carburant*

A l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, les termes „5,15%“ à l'alinéa 1 sont remplacés par les termes „5,50%“ et les termes „30%“ à l'alinéa 2 sont remplacés par les termes „15%“.

Chapitre C – *Autres dispositions financières*

Art. 8. – *Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse*

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2017 au paiement d'une taxe de 150 euros.

Chapitre D – *Dispositions concernant le budget des dépenses*

Art. 9. – *Crédits pour rémunérations et pensions*

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Art. 10. – *Nouveaux engagements de personnel*

(1) Au cours de l'année 2017, le Gouvernement est autorisé à procéder au remplacement du titulaire d'un emploi vacant dans la limite de l'effectif total autorisé.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend:

- a) les fonctionnaires, les employés et les ouvriers salariés occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'Etat à la date du 31 décembre 2016;
- b) les fonctionnaires, les employés et ouvriers salariés occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 2016.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1^{er} janvier 2017 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2017:

- a) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 500 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe 2 a);
- b) à des engagements de renforcement de personnel enseignant occupé à titre permanent et à tâche complète dans les ordres d'enseignement post primaire dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 230 unités;
- c) à des engagements de renforcement de personnel enseignant à titre permanent et à tâche complète dans l'enseignement fondamental, d'éducateurs intervenant comme deuxième personne dans les classes de l'éducation précoce et de personnel pour les besoins des équipes multiprofessionnelles dans l'enseignement fondamental, dont le nombre ne peut toutefois dépasser 209 unités;
- d) aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois;
- e) au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;
- f) à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'Etat dans la limite de 800 hommes-heures/semaine;
- g) dans la limite de 2.200 hommes-heures/semaine:
 - 1° à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés;
 - 2° à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
 - 3° à des reclassements internes d'employés et salariés de l'Etat suite à une décision de la Commission mixte prévue à l'article 10 de loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion;
 - 4° à des déplacements d'agents de l'Etat prononcés par le Conseil de discipline conformément à l'article 47 paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - 5° à des réintégrations de fonctionnaires et employés de l'Etat suite à l'arrivée à terme d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - 6° à des réaffectations d'agents de l'Etat préconisés à titre de mesure préventive par la Division Prévention Santé du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative pour faire cesser un comportement de harcèlement.

- h) à des engagements de renforcement de personnel sous forme d'instituteurs spécialisés dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 46 unités.
- i) à des engagements de renforcement de personnel sous forme d'employés de l'Etat occupés à titre permanent et à tâche complète pour les besoins de l'éducation différenciée dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser les 24 unités.
- j) à des engagements de personnel enseignant dans la réserve nationale visée par la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques, à titre permanent et à tâche complète, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 35 unités.
- k) à l'engagement de 188 agents occupés à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans différents services de l'Etat actuellement engagés sous d'autres régimes.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2017, les autorisations de création d'emploi pour des ouvriers salariés pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative prévues par l'article 24, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices antérieurs.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi afférente du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1 incombe au Conseil de Gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de Gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée au paragraphe 5, alinéa 1, autoriser le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le Ministre de la Famille et de l'Intégration, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa premier du présent paragraphe.

(6) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 404 du Code de la sécurité sociale, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 11. – Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat

(1) Sont autorisés pour 2017, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne:

<i>Administration</i>	<i>Carrière</i>	<i>Effectif</i>
I. Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		
Enseignement fondamental	chargé de cours	6
	agent socio-éducatif	3
Enseignement secondaire et enseignement secondaire technique	chargé d'éducation	6
Education différenciée	agent socio-éducatif	3
Institut national des langues	chargé de cours	4
Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	employé de la carrière supérieure (psychologue)	4
Service de la scolarisation des enfants étrangers	employé	2
II. Services dépendant du Ministère des Affaires étrangères et européennes:		
Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	employé de bureau	47
III. Services dépendant du Ministère de l'Economie:		
Représentations économiques	employé de bureau	23
Institut national de la statistique et des études économiques	employé de la carrière supérieure	10
IV. Services dépendant du Ministère de la Culture:		
Bibliothèque nationale	employé de la carrière supérieure	4

(2) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article est régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Art. 12. – Dispositions concernant le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 9, paragraphe 6 ci-avant, le Fonds national de solidarité et la Caisse pour l'avenir des enfants, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2017 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le ministre ayant les Finances dans ses attributions entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre E – Dispositions sur la comptabilité de l'Etat

Art. 13. – Transferts de crédits

Par dérogation à l'article 18, alinéa 1, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, sont autorisés les transferts de crédit d'une section du budget des dépenses courantes à la section correspondante au budget des dépenses en capital.

Par dérogation à l'article 18, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les transferts de crédits d'un article à l'autre dans la même section peuvent

être opérés au cours de l'année 2017 sans l'autorisation du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Art. 14. – Indemnités pour pertes de caisse

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses courantes, accorder aux comptables de l'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 15. – Avances: marchés à caractère militaire

La limite de quarante pour cent, prévue à l'article 14, alinéa 3 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 16. – Recettes et dépenses pour ordre: droits de douane

Au cours de l'exercice 2017 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres à l'Union européenne peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 17. – Recettes et dépenses pour ordre: rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées

Au cours de l'exercice 2017, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 18. – Recettes et dépenses pour ordre: Fonds structurel européen, projets ou programmes de l'Union européenne

Les recettes et les dépenses effectuées par l'Etat pour le compte de l'Union européenne sont imputées aux articles afférents du budget pour ordre, correspondant chacun à un fonds, projet ou programme de l'Union européenne. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 19. – Recettes et dépenses pour ordre: produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 20. – Recettes et dépenses pour ordre: produit de la contribution changement climatique

Le produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds de climat et énergie peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 21. – Recettes et dépenses pour ordre: produit de la taxe sur les véhicules routiers

Le produit de la taxe sur les véhicules routiers peut être imputé sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre et affecté à raison de:

- 40 pour cent au Fonds climat et énergie,
- 20 pour cent au Fonds communal de dotation financière, le solde étant transféré au budget des recettes ordinaires.

Art. 22. – Recettes et dépenses pour ordre: rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail

A. (1) Le paiement par l'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

B. Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

Art. 23. – Recettes et dépenses pour ordre: surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications

Le produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications et versées à l'Etat ainsi que leur répartition à qui de droit peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 24. – Recettes et dépenses pour ordre: Participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale

Le paiement par l'Etat de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg des frais de personnel et de gestion pour la prise en charge de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, ainsi que le remboursement des montants en question, peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des frais de personnel et de gestion de divers projets de recherche et d'études, des services de la Commission européenne et réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Chapitre F – Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 25. – Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

(I) Sont prorogées avec effet au 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017:

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;
2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un Fonds de chômage; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu;
3. les dispositions des articles 36 point II et 37 (1) de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1984.

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du Fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

Chapitre G – Dispositions concernant les finances communales

Art. 26. – Fonds de dotation globale des communes

(1) En exécution du point 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi du jmmmaaaa portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, un montant forfaitaire de 81.567.000 euros est déduit de la dotation du Fonds de dotation globale des communes telle que déterminée pour l'exercice 2017 sur base des points 1. à 4. du même paragraphe.

Le montant précité se compose comme suit:

- a) une compensation fixe de 12.484.000 euros;
- b) une compensation, adaptée annuellement à l'évolution estimée de la masse salariale de l'Etat, fixée à 66.501.000 euros pour 2017;

- c) un abattement, adapté annuellement à l'évolution estimée de la masse salariale de l'Etat, fixé à 13.554.000 euros pour 2017, correspondant au montant de la participation de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical communal pour l'année scolaire 2016/2017;
- d) un abattement, adapté annuellement à l'évolution estimée du produit de l'impôt prélevé sur le revenu des personnes physiques, fixé à 752.000 euros pour 2017;
- e) un abattement, adapté annuellement à l'évolution estimée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, fixé à 59.124.000 euros pour 2017;
- f) un abattement, adapté annuellement à l'évolution estimée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, fixé à 37.181.000 euros; ce montant est versé à l'établissement public „Corps grand-ducal d'incendie et de secours“ dont l'institution est prévue par le projet de loi n° 6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours; au cas où cet établissement public n'est pas constitué au 1^{er} janvier de l'exercice, le montant est versé au fonds pour la réforme des services de secours;
- g) un abattement, correspondant à la contribution estimée pour l'exercice concerné, de l'Etat à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, fixé à 49.941.000 euros pour 2017.

(2) Le montant de la mesure compensatoire prévue à l'alinéa 1 de l'article 10 de la loi du jjmmaaaa portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, est fixé à 10 millions.

Art. 27. – Fonds communal de péréquation conjoncturale

(1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2017 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2016 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2017, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2015.

Chapitre H – Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 28. – Dispositions concernant les fonds d'investissements publics. – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2017, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

- (1) Fonds d'investissements publics administratifs
- | | |
|--|------------------|
| – Unité de sécurité Dreibern | 7.300.000 euros |
| – Centre Marienthal – travaux d'infrastructure | 4.022.000 euros |
| – Centre pénitentiaire à Schrassig – réfection toitures plates et béton mur d'enceinte | 8.000.000 euros |
| – Château Schoenfels – remise en état et atelier thérapeutique (phase 1) | 4.500.000 euros |
| – Stand de tir Reckenthal – extension | 6.600.000 euros |
| – Administration de la Nature et des Forêts, Diekirch – nouveau bâtiment sur le site de l'ancien Hôtel du Midi | 11.000.000 euros |
| – Ponts et Chaussées Mersch – dépôt | 17.250.000 euros |

– Palais de Justice Diekirch – réaménagement	9.500.000 euros
– Foyer Don Bosco	9.000.000 euros
– Haff Remich	5.700.000 euros
– Abbaye Neumünster – passerelles	1.050.000 euros
– Centre mosellan Ehnen – réaménagement et extension	4.500.000 euros
– Ponts et Chaussées et hangar CFL à Echternach	14.000.000 euros
– Police au Verlorenkost – bâtiment administratif	29.875.000 euros
– Laboratoire pour l’ASTA	25.110.000 euros
– Maison Robert Schuman – transformation presbytère	2.500.000 euros
– Les Rotondes – aménagement en espace culturel	16.000.000 euros
– Prison Schrassig – structures préfabriquées pour personnel	5.000.000 euros
– Adm. de la Nature et des Forêts Wormeldange – construction de bureaux	870.000 euros
– Hémicycle Kirchberg – mise à niveau	11.200.000 euros
– Centre d’accueil Burfelt	4.500.000 euros
– Château Schoenfels – aménagement (2e phase)	5.300.000 euros
– Service central des imprimés Leudelage	8.500.000 euros
– Musée d’histoire naturelle Luxembourg – mise à niveau	3.800.000 euros
– Enregistrement, Direction – réaménagement et mise en sécurité du dernier étage	3.200.000 euros
– Caserne Herrenberg – rénovation des pavillons 3, 4, 7 et 8	8.500.000 euros
– Caserne Herrenberg – simulateur de conduite	2.500.000 euros
– Caserne Herrenberg -: hall de stationnement	3.500.000 euros
– Ancien Palais de Justice	5.100.000 euros
– Stade national d’athlétisme à Fetschenhof	5.900.000 euros
– Château Senningen – centre national de crise	9.850.000 euros
– Château Sanem – assainissement	13.000.000 euros
– Police Wiltz	3.000.000 euros
– Buanderie centrale du centre pénitentiaire Schrassig – transformation et extension	1.100.000 euros
– Administration de la gestion de l’eau – service régional ouest à Capellen	3.400.000 euros
– Foyer d’accueil pour toxicomanes Luxembourg	3.800.000 euros
– Place de la Constitution	2.500.000 euros
– Centre pénitentiaire Schrassig – rénovations diverses	2.850.000 euros
– Centre polyvalent de la petite enfance Kirchberg (CPE1+CPE2) – nouvelles Constructions	20.000.000 euros
– Bâtiment St Louis Luxembourg – aménagement de la Direction de la défense de l’Etat	6.000.000 euros
– Bireler Haff, section canine de la Douane – transformation	7.000.000 euros
– Centre Hollenfels	10.400.000 euros
– Auberge de jeunesse et structures d’accueil à Ettelbruck	12.000.000 euros
– Auberge de jeunesse Vianden	12.500.000 euros
– Centre Marienthal – réfection des murs d’enceinte	2.000.000 euros
– Centre de rétention Findel – construction de 6 chambres supplémentaire	1.000.000 euros
– Maison Kasel Givenich	1.250.000 euros
– Bassin de rétention Sandweiler	1.850.000 euros
– Tour de contrôle Findel	5.000.000 euros
– Site Lycée Clervaux – démolition bâtiment adjacent	1.250.000 euros
– „Aal Millen“ à Brandenburg – rénovation	1.400.000 euros

– Parking St Esprit – rénovation	6.000.000 euros
– Bibliothèque nationale, rue Notre Dame – réaménagement	25.000.000 euros
– Villa Louvigny – rénovation	25.000.000 euros
– Château de Berg – mise en sécurité	4.000.000 euros
– Palais de la Cour de Justice Européenne – mesures de sécurité	10.000.000 euros
– Ministère des Finances – aménagement de bureaux en toiture	1.800.000 euros
(2) Fonds d'investissements publics scolaires	
– Lycée technique des Arts et Métiers: cantine et structures d'accueil (sports)	20.200.000 euros
– Lycée technique Grevenmacher: nouvelle construction	29.900.000 euros
– Lycée des Sports à l'I.N.S. Luxembourg	16.000.000 euros
– LTPS Bascharage (pôle Sud)	21.200.000 euros
– Lycée technique Mathias Adam Pétange – démolition anc. Bâtiment rue Batty Weber	2.200.000 euros
– Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck	32.900.000 euros
– Centre de Logopédie – nouvelle construction	22.700.000 euros
– Lycée technique du Centre: nouvelle construction sports et réfectoire	21.000.000 euros
– Lycée Echternach: transformation aile Gendarmerie en salles de classes + nouveau hall des sports (phase 1+2)	18.000.000 euros
– Lycée technique Michel Lucius: nouvelle construction sur terrain bloc 2000	15.400.000 euros
– Infrastructures sportives à Diekirch	20.000.000 euros
– Institut de langues Limpertsberg: assainissement énergétique, extension et alentours	12.500.000 euros
– Lycée technique Michel Lucius: bloc 3000 – remplacement et extension	18.000.000 euros
– Université Limpertsberg: réaménagement et assainissement	30.000.000 euros
– Lycée Robert Schuman: assainissement énergétique	7.000.000 euros
– Lycée de garçons Luxembourg: assainissement halls sportifs	6.500.000 euros
– Atert-Lycée: extension	11.500.000 euros
– Lycée Michel Lucius: bloc 4000 – assainissement façades et réaménagement	4.000.000 euros
– Lycée technique Ettelbruck – assainissement énergétique complexe sportif	6.800.000 euros
– Lycée technique Mathias Adam Lamadelaine – extension administration	2.000.000 euros
– Ecole de la 2e chance à Luxembourg	38.000.000 euros
– Internat du Lycée technique agricole Diekirch	10.000.000 euros
– Infrastructures communes à Ettelbruck	20.000.000 euros
– Lycée technique Esch – assainissement toiture, ateliers et modernisation Technique	3.500.000 euros
– Château à Walferdange – assainissement	9.700.000 euros
(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	
– Barrage Esch/Sûre – assainissement (2e phase)	27.228.000 euros
– Kraitzbierg Dudelange -: mise en conformité Centre Emile Mayrisch	29.900.000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère	1.421.000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne	2.030.000 euros
– Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute Sûre	2.035.000 euros
– Internat socio-familial Dudelange – transformation	6.000.000 euros
– Valériushaff à Tandel (phase 2)	3.000.000 euros

– Ligue HMC Capellen – nouvelle construction	29.800.000 euros
– Diverses structures d’urgence pour les besoins du Ministère de la Famille	24.950.000 euros
– Domaine thermal Mondorf – château d’eau, puits de captage et traitement d’eau	3.300.000 euros
– Maison d’enfants Schiffflange – nouvelle construction	4.000.000 euros
– Barrage anti-crués à Clervaux	1.900.000 euros
– Domaine thermal Mondorf – mise à niveau de l’hôtel (part Etat)	8.500.000 euros
– Centre pour réfugiés Heliar à Weilerbach – rénovation et assainissement	14.000.000 euros
– Internat St. Willibrord Echternach – transformation et mise en conformité	3.000.000 euros
– Centre socio-éducatif Schrassig – extension	4.000.000 euros
– CHNP Ettelbruck – mise en conformité bâtiment „Building“	3.000.000 euros
– Foyer La Cerisaie Dalheim – réaménagement et assainissement énergétique	6.800.000 euros
– Foyer pour jeunes Capellen – nouvelle construction	3.900.000 euros
– Maison pour jeunes adultes à Pétange	7.200.000 euros
– Foyer pour réfugiés et route d’accès à Bascharage	6.000.000 euros
– Centre maternel sur le site „Pro Familia“ à Dudelange	2.700.000 euros

Art. 29. – Dispositions concernant les fonds d’investissements publics. – Frais d’études

(1) Au cours de l’exercice 2017, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d’investissements publics les frais d’études en vue de l’établissement de l’avant-projet sommaire, de l’avant-projet détaillé, du dossier d’autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d’études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l’article 80, paragraphe 1^{er} sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’Etat.

(1) Fonds d’investissements publics administratifs:

- 3e bâtiment administratif Kirchberg (Bâtiment Konrad Adenauer)
- Caserne Herrenberg: modernisation des bâtiments existants et construction d’un hall sportif
- Ponts et Chaussées Grevenmacher: dépôt Potaschbiert
- Ponts et Chaussées Clervaux: extension
- Protection civile Lintgen: construction nouvel hangar
- Bâtiment Jean Monnet II Kirchberg
- Château de Berg: rénovation
- Ponts et Chaussées Friedhaff: dépôt de sel
- Dépôt des Ponts et Chaussées et Gestion de l’Eau au Friedhaff
- Poste frontalier Dudelange-Zoufftgen
- Centre d’accueil Mullerthal-Berdorf
- Centre pénitentiaire Schrassig – assainissement des logements de service
- Bâtiments sis rue Albert I^{er} et Grand-Duchesse Charlotte à Luxembourg – assainissement et modernisation
- Centre pénitentiaire Schrassig – rénovation complète
- Archives Nationales – réaménagement du bâtiment au St Esprit
- Administration de la nature et des forêts Dudelange – locaux administratifs et techniques
- Administration des contributions directes à Esch/Alzette – assainissement énergétique et mise à niveau
- Centre européen de géodynamique et de séismologie à Helmsange – mise en conformité – Givenich – étables/hall des sports
- Coque – mise en conformité des installations techniques

- Site Verlorenkost: réaménagement de l'ancien site de la Police grand-ducale
- Site Limpertsberg: relocalisation du Lycée Michel Lucius et du Lycée Technique du Centre

(2) Fonds d'investissements publics scolaires:

- CNFPC Ettelbruck
- Lycée technique de Bonnevoie: nouveau bâtiment
- Nordstaad-Lycée
- Lycée Mondorf
- Centre d'éducation différenciée Esch/Alzette
- LTPS Strassen
- Lycée technique du Centre
- CNFPC Centre dans bâtiment LTB actuel
- Campus Walferdange
- UNI Limpertsberg, Max Planck Institut et bibliothèque UNI
- Lycée Michel Rodange – rénovation
- Lycée classique Diekirch, annexe Mersch – rénovation
- Lycée de garçons à Esch/Alzette – assainissement et mise à niveau sécurité
- Université du Luxembourg, Faculté de droit, d'économie et de finance à Luxembourg-Kirchberg
- Lycée des arts et métiers – assainissement et mise à niveau sécurité
- Lycée technique Ettelbruck – réaménagement et extension de l'ancien Lycée technique agricole

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

- CIPA Bofferdange: agrandissement
- Infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes Pétange
- Domaine thermal Mondorf: rénovation et mise en conformité
- Maison de soins Bascharage
- Foyer pour réfugiés Useldange – rénovation et assainissement
- Foyer Ste Claire à Echternach – mise en conformité
- CIPA Echternach – transformation du rez-de-chaussée, création d'une cuisine de production

Art. 30. – Dispositions concernant le Fonds du Rail – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2017, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds du Rail les frais d'études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruit concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau ferré existant.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er} sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

- Gare périphérique de Howald (espace public);
- Modifications au niveau de la Gare centrale;
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations centrales du poste directeur;
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations de sécurité en campagne y compris aux postes périphériques;
- Réaménagement de la Gare de Luxembourg avec les têtes Sud et Ouest;
- Suppression des passages à niveau n^{os} 91, 91a et 92 à Schifflange (participation Fonds du rail);

- Suppression du passage à niveau n° 18 à Heisdorf (participation Fonds du Rail);
- Suppression du passage à niveau n° 20b à Lorentzweiler (participation Fonds du Rail);
- Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des installations de signalisation et de télécommunication;
- Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des infrastructures ferroviaires;
- Triage de Bettembourg-Dudelange. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes;
- Gare Belval-Usines. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes;
- Port de Mertert. Modernisation et extension des installations fixes;
- Construction d'une sous-station 225 kV/2x25 kV à Flebour;
- Création d'un point d'échange à Hollerich;
- Gare d'Esch-sur-Alzette. Réaménagement du bâtiment-voyageurs avec extension;
- Luxembourg-Hollerich, rue de la Déportation. Construction d'un nouveau bâtiment pour les entités décisionnelles et différents équipes du service Maintenance Infrastructure;
- Point d'arrêt Differdange. Mise en conformité des quais à voyageurs et du souterrain avec escaliers et ascenseurs;
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression du passage à niveau n° 17 à Walferdange;
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau n°s 15 et 16 et mise en conformité de l'arrêt Walferdange;
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau n°s 24 et 24a à Pettingen;
- Gare de Luxembourg. Secteur Centre. Renouvellement des appareils de voie;
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations de traction électrique;
- Ligne de Pétange à Esch/Alzette. Renouvellement des installations de traction électrique;
- Ligne de Luxembourg à Wasserbillig. Renouvellement de divers tronçons de voie;
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Modernisation d'appareils de voie;
- Réseau national. Mise en œuvre de mesures antibruit;
- Gare de Rodange: Aménagement d'un bâtiment P&R et mise en conformité des infrastructures voyageurs;
- Gare de Wasserbillig: Aménagement d'un bâtiment P&R et mise en conformité des infrastructures voyageurs;
- Gare de Mersch: Aménagement d'un bâtiment P&R et mise en conformité des infrastructures voyageurs;
- Gare de Luxembourg. Aménagement des quais V et VI;
- Gare d'Esch-sur-Alzette. Renouvellement des infrastructures;
- Gare de Dommeldange. Réaménagement du plan des voies;
- Gare de Rodange. Réaménagement du plan des voies;
- Réaménagement complet de la ligne Bettembourg-Volmerange-les-Mines.

Art. 31. – Dispositions concernant le Fonds des Routes – Projets de construction

(1) Au cours de l'exercice 2017, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Division des Travaux Neufs

Adaptation échangeur Strassen – N6	6.000.000 euros
Transformation/sécurisation de l'échangeur Differdange/Gadderscheier	11.000.000 euros

Goulots d'étranglement Ehlerange-Lankelz-Foetz	32.000.000 euros
Réaménagement échangeur de Schiffflange	8.500.000 euros
Echangeur Pontpierre	17.250.000 euros
Echangeur Burange	39.500.000 euros
Ecran anti-bruit sur A13 dans le cadre des projets multi-modaux	3.000.000 euros
Mise à 2×3 voies: Goulot d'étranglement Croix de Cessange	25.000.000 euros
Pôle d'échange Cloche d'Or	25.000.000 euros
Pôle d'échange Gare Centrale	10.000.000 euros
Pôle d'échange Gare Howald	10.000.000 euros
Park and ride Mesenich frontière sur A1	7.000.000 euros
Nouvelle N3: module central y compris dédoublement tunnel	24.000.000 euros
Bypass Irrgarten	25.000.000 euros
Réaménagement Rond-point Irrgarten	8.500.000 euros
Voirie desserte Midfield	15.000.000 euros
Echangeur Hesperange et raccord rue des Scillas	33.000.000 euros
N1 entre Senningerberg et aéroport	4.500.000 euros
Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt à Sanem	7.000.000 euros
Déplacement de la station Shell sur A4	5.900.000 euros
Raccordement de l'aire de Wasserbillig à la station d'épuration	5.000.000 euros
Station de service à Esch/Belval	4.100.000 euros
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Luxembourg	5.000.000 euros
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Metz	6.000.000 euros
Réaménagement du poste frontalier à Zoufftgen	5.000.000 euros
Pénétrante de Differdange (N32)	12.000.000 euros
Entrée en ville/porte du Centenaire	3.500.000 euros
Reconstruction OA 759 portant N2 à Hamm	3.700.000 euros
Mise en conformité des dispositifs de retenue sur l'autoroute A1 entre Wasserbillig et Potaschberg	2.500.000 euros
Voie bus sur autoroutes	23.000.000 euros
Park and Ride et pôles d'échange	10.000.000 euros
<i>Division des Ouvrages d'Art</i>	
OA127 Pont sur les CFL à Schieren	4.300 000 euros
OA401 Pont frontalier à Grevenmacher (part luxembourgeoise et part allemande à préfinancer par le Luxembourg)	17.000.000 euros
OA498 à Insborn et OA499 à Lultzhausen	12.124.000 euros
OA753 Pont sur l'Alzette à Hesperange (part Ponts et Chaussées)	3.369.000 euros
OA1134 Viaduc Sernigerbach	12.133.000 euros
OA383 Pont frontalier à Echternach (part luxembourgeoise)	4.500.000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (4ème)	7.300.000 euros
Contrat d'entretien ouvrages d'art (5ème)	12.000.000 euros
OA1084 Schiffflange à Bowstring	11.000.000 euros
OA1161 Tunnel Howald – protection cathodique	1.800.000 euros
OA4017 Mur entre Ahn et Wormeldange	2.500.000 euros
OA509 à Esch-sur-Sûre et OA510 à Tadler-Moulin	2.700.000 euros
Inspection des ouvrages d'art	5.000.000 euros
OA 788 Pont Passerelle, élargissement pour piste cyclable	6.400.000 euros

Remise en état des murs	7.800.000 euros
Rond-Point Glacis/Schumann	2.000.000 euros
OA 1219 Assainissement zone de gonflement	3.449.000 euros

Division de la Voirie de Luxembourg

N5 Traversée de Bascharage „route de Luxembourg“	2.500 000 euros
N7D Giratoire pour accès vers site agricole projeté à Colmar-Berg	4.800 000 euros
N10 Hëttermillen-Stadtbredimus + piste cyclable PC3	6.500 000 euros
N10 Redressement Machtum-Ahn-Hëttermillen avec piste cyclable PC3 (fusion avec N10 Wormeldange)	13.000.000 euros
N13 Suppression du PN 5 à Dippach-Gare	7.000.000 euros
N13 Réaménagement N13/N6 à Windhof	4.880.000 euros
N14/CR134/OA441 à Wecker	7.200.000 euros
N16 Avenue Clement à Mondorf les Bains	4.200.000 euros
N31 Croisement Schelek/Wolser à Bettembourg	2.200.000 euros
CR110 Rue de la Résistance à Bascharage (Lot 1 + 2)	500.000 euros
CR122 Suppression PN20b à Lorentzweiler	5.500.000 euros
CR125 Suppression PN17 à Walferdange	8.000.000 euros
CR164 Rue Boudersberg à Dudelange	2.800.000 euros
CR168 Elimination passages à niveau traversée de Schifflange	7.200.000 euros
CR234/CR234B Z.I. Contern et Sandweiler	3.900.000 euros
CR234 Sandweiler-Contern, Réam. avec piste mixte (PC + piétons)	2.000.000 euros
CR234 Déplacement Gare de Sandweiler	5.500.000 euros
CR234/OA730 entre Moutfort et Millbech	2.900.000 euros
CR306 Suppression PN24 et PN24A à Pettingen	5.500.000 euros
OA202 Viaduc de Mersch	22.000.000 euros
OA756 Alzinger Knupp sur la N3 à Alzingen	2.800.000 euros
OA1267 Reconstruction de l'OA sur l'Alzette sur le CR158 à Roeser	2.900.000 euros
Voie Bus N4 Gamm Vert-Pôle d'échange „Cloche d'Or“	2.600.000 euros
Voie Bus N5 Helfenterbrück-Gréivelsbarrière	2.000.000 euros
PC5 Soup-Koedange-Ernz blanche	4.500.000 euros
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	12.250.000 euros
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	900.000 euros

Division de la Voirie de Diekirch

N7/N18 Transversale de Clervaux	37.500.000 euros
N10/E29/N11 Voies de délestage à Echternach (PST) N27A (B7)	15.500.000 euros
Rond-point Fridhaff-échangeur Erpeldange-accès zone d'activités Fridhaff	15.000.000 euros
N7/CR377 Carrefour Koeppenhaff avec accès ZA Fléibur	7.500.000 euros
N7 Couloir multi-modal entre Ettelbruck et Diekirch	36.500.000 euros
Aménagements sécuritaires	10.000.000 euros
Sécurisation N7 entre Fridhaff et Wemperhardt	10.000.000 euros
CR329A/CR319/N26A Reconversion des friches industrielles à Wiltz	7.000.000 euros
N7 Renouvellement de la couche de roulement entre Fridhaff et Schinker	2.500.000 euros
N10 Réaménagement Dasbourg-Marnach	3.200.000 euros
N10 Redressement Hoesdorf-Bettel	3.800.000 euros
N12 Accès à la décharge pour matériaux inertes à Folschette	4.000.000 euros

N14 Accès au lycée technique agricole à Gilsdorf	2.400.000 euros
N26/26A Aménagement d'un giratoire à l'entrée ouest à Wiltz	2.000.000 euros
CR324 Renforcement Kirel-Wilwerwiltz lot 2	2.100.000 euros
CR358 Réaménagement Haller-Savelborn et CR356 dans la traversée de Savelborn	2.500.000 euros
Voie Bus N18 gare routière à Clervaux	2.500.000 euros
PC16 Aménagement Goebelsmühle-Kautenbach-Schwarzepull	2.500.000 euros
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	14.000.000 euros
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	2.000.000 euros

Division diverses

Projets de moindre envergure, projets urgents et imprévus	105.000.000 euros
---	-------------------

Art. 32. – Dispositions concernant le Fonds des Routes. – Frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2017, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les frais des études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruits concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau existant de la grande voirie.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er} sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Division des Travaux Neufs

Mise à 2x3 voies: Gasperich-Aire de Berchem-Croix de Bettembourg
Mise à 2x3 voies: Croix de Bettembourg-Echangeur Dudelange
Nouvelle N3: module Nord y compris passage inférieur Rond-point Glück
Plateforme multimodale Hoehenhof et voirie connexe
Optimisation/dédoublage de l'A4 entre les échangeurs Ehlerange/Lankelz et Foetz
Desserte interurbaine Differdange-Sanem
Transformation/sécurisation de l'échangeur de Sanem
Contournement de Bascharage
Mise à 2x3 voies: Helfent-Mamer
Liaison avec la Sarre-station de service et parking
Contournement de Cessange (N5-N4)
Boulevard de Hollerich (liaison A4-pont Buchler)
Contournement Nord de Strassen (N6, direction échangeur de Bridel)
Elargissement du viaduc Haute-Syre (OA1135)
N1 entre Irrgarten et aéroport
Goulot d'étranglement Colmar-Berg/Ettelbruck
Modification raccordement à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de Schengen
Descente vers la vallée de l'Alzette
Aires de service et parkings intelligents
Optimisation parking dynamique Aire de Capellen
Aménagements sécuritaires Entretien grande voirie
Entretien ouvrages d'art

Modernisation tunnels existants
 Voies bus sur autoroutes
 Extension CITA sur la voirie annexe
 Mesures „plan d’action national anti-bruit“
 Inspection et classification des autoroutes
 Surveillance des chantiers (non compris projets ayant fait l’objet d’une loi)
 Park and Ride et Pôles d’échange
 Echangeur Cargo-center
 Mise à 2×3 voies: Gasperich-Aire de Berchem-Croix de Bettembourg
 Mise à 2×3 voies: Croix de Bettembourg-Echangeur Dudelange
 Nouvelle N3: module Nord y compris passage inférieur Rond-point Glueck
 Plateforme multimodale Hoehenhof et voirie connexe
 Réaménagement échangeur de Leudelange
 Réaménagement échangeur de Bridel
 Réaménagement échangeur de Schoenfels
 Réaménagement échangeur Wandhaff
 Réaménagement avenue de l’Europe entre Biff et Athus (PED) et suppression passage à niveau à Rodange
 Restructuration du réseau routier au centre de Dudelange en relation avec la suppression des passages à niveau PN 103A, 103B et 104A
 Route de liaison N31-CR161
 Audits de sécurité sur autoroutes TERN (Trans European Road Network)
 Recensement trafic transfrontalier sur le réseau autoroutier
 Etudes en rapport avec le transport commun par l’autoroute Etudes diverses

Division de l’exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic

Inspection et classification des autoroutes
 Etudes diverses

Division des Ouvrages d’Art

OA788 Pont Passerelle
 OA115 Réhabilitation des piles du pont routier à Bivels
 OA149 Assainissement du tunnel routier à Lipperscheid
 OA1048 Viaduc haubanné-inspection décennale
 Etudes ponts à faible portée
 Etudes charges admissibles sur OA-PCH pour convois exceptionnels
 BD-OA: banque de données OA + études générales OA
 Inspections et expertises d’ouvrages d’art
 OA1168 – assainissement de la paroi rocheuse et du Tunnel à Esch-sur-Sûre
 OA 232 Reconstruction OA à Colmar-Berg
 Passerelle Mobilité Douce
 OA 682 réhabilitation OA entre Schrassig et Oetrange
 Etudes diverses

Division de la Voirie de Luxembourg

Contournement Alzingen, nouvelle N3; module sud
 N4 Redressement du bvd. Prince Henri/N4 à Esch-Alzette
 N4 Réaménagement carrefour à Esch/Alzette-Lallange

N7 Réaménagement Place Dargent-rue de Beggen
 N6/N5 Boulevard de Merl (N6-Bourmicht-N5)
 N10 Réaménagement à Schengen le long de l'esplanade
 N10 Réaménagement esplanade à Remich (Traversée de Remich)
 N10 Traversée de Stadtbredimus
 N10 Traversée de Wasserbillig „route d'Echternach“ vers Moersdorf N10 Schengen Carrefour Z.A.
 N13 Giratoire N13/CR101 à Garnich
 N13/CR161 entre Bettembourg et Hellange, aménagement avec feux tricolores
 N28 Raccordement N28/N2 à Bous
 N31 Route d'Esch à Belvaux
 N31 Echangeur Burange et station de service
 Contournement d'Olm et de Kehlen (N6-CR102-N12)
 Contournement Alzingen, nouvelle N3: module sud
 CR102 Aménagement carrefour à Schoenfels
 CR102 rue G-D Charlotte à Mersch
 CR103 Réaménagement entre Holzem-Dippach
 CR110 avenue Kennedy à Bascharage
 CR112 Renforcement entre Buschdorf et Boevange
 CR122 Réaménagement „rue Principale“ à Wormeldange
 CR124 à Heisdorf Suppression du PN18
 CR129 rue de la Gare à Junglinster (lot 4)
 CR129 de Rodenbourg vers Eschweiler
 CR131 rue de Junglinster à Bourglinster
 CR132 Réaménagement Roeser-Crauthem-Bettembourg
 CR132 Traversée de Brouch sur les CR132/CR136
 CR134 Manternach vers Wecker PR 21.550-PR 23.100
 CR141 Rue Boxbiert à Wasserbillig
 CR142 Potaschbiert-Flaxweiler
 CR145 Remise en état de Berg vers Betzdorf
 CR145 Greiveldange-Hettermillen + carrefour
 CR146 Traversée de Dreibern
 CR150 à la sortie d'Elvange
 CR150/CR152 Carrefour à l'entrée de Burmerange
 CR152 à la sortie de Schengen
 CR158 Redressement sortie Roeser
 CR164 Foetz Réaménagement
 CR165/CR166 Sortie de Noertzange vers Kayl
 CR166 rue de Kayl à Schiffflange
 CR167 „Kettegaass“ à Dalheim (Reclassement)
 CR168 rue de Noertzange à Schiffflange
 CR168 Embouchure CR168/CR170 à Schiffflange
 CR169 rue de l'Europe à Pontpierre Lot 2 (Part Etat)
 CR170A Aménagement carrefour avec feux tricolores au site „Monkeler“ à Esch-Alzette
 CR181 entre Bridel et Strassen, passage souterrain pour piétons et vélos
 CR183 Futur CR183 quartier vert à Mersch
 CR184 „rue du Commerce“ à Dudelange

CR185 Rue Principale à Neuhaeusgen
 CR223 Rue de Strasbourg à Luxembourg
 Réaménagement à l'intérieur de Welfrange (Reclassement)
 Réaménagement de la „Krautemergaass“ à Dalheim (Reclassement)
 Descente vers la Vallée de l'Alzette (Nouvelle liaison Biergerkraiz-CR123, fermeture Berelerbiert)
 OA61 à Greiveldange sur CR145
 OA178 Pont sur l'Alzette à Lorentzweiler
 OA213 sur Ernzt Blanche à Larochette
 OA265 Réhabilitation OA sur CFL à Bettembourg
 OA294 sur le CR160 à Dudelange
 OA423 sur le CR132 à Gonderange
 OA424 sur CR132 à Brouch
 OA438 Reconstruction du pont sur CFL à Betzdorf (CR134)
 OA726 Pont sur CFL à Dommeldange
 Voie Bus N4 carrefour Z.A. Am Bann et bretelles échangeur Leudelage-Nord (Lots 2, 3, 4)
 Voie Bus N4 Cloche d'Or Leudelage (Lot 6)
 Voie Bus N6 Mamer Accès Ecole européenne 2
 Voie Bus N7 Place Dargent-rue de Beggen
 Voie Bus N7 Mierscherbiert-Lorentzweiler
 Voie Bus N7 bidirectionnel Côte d'Eich
 Voie Bus N12 Traversée de Bridel
 Voie Bus N12 Traversée de Kopstal
 Voie Bus carrefour N13/N16 au centre d'Aspelt
 Voie Bus CR109 Olm-Capellen
 PC1 Beggen-Dommeldange
 PC4 Rodembourg-Olingen
 PC5bis Koedange-Godbrange-Junglinster
 PC6 entre Aspelt et Frisange
 PC6 Mondorf-Aspelt-Filsdorf
 PC6 Hellange-Frisange
 PC6 Remerschen-Wintrange
 PC6 Ellange-Mondorf
 PC7 Ellange-Elvange
 PC8 Niedercorn-Pétange
 PC8 Belval-Differdange
 PC9 Leudelage
 PC10 Abweiler-Leudelage
 PC11 Alzingen-Weiler la Tour
 PC11 entre Weiler la Tour et Aspelt
 PC14 Schoenfels-Mamer
 PC14 Capellen-Kehlen
 PC14 Kehlen-Kopstal
 PC14 Kopstal-Schoenfels
 PC24 Cruchten-Schrodweiler
 PC24 Schrodweiler-Medernach
 PC27 Stadtbredimus-Bous

PC27 Bous-Rolling
 PC27 Rolling-Moutfort
 PC28 Bettembourg-Kockelscheuer
 PC31A Luxembourg (Ville haute)-Luxembourg (Merl)
 PC31B Luxembourg (Z.A. Howald)-Raccordement à PC1
 PC35 Kopstal-Mamer
 PC38 Gréivelsbarrière raccordement PC1
 PC38 Dippach-Gare-Helfenterbrück
 Etudes diverses

Division de la voirie de Diekirch

N7 Contournement Nord Diekirch
 N7/E421 Contournement de Hosingen
 N7/E421 Contournement de Heinerscheid
 N12 Contournement de Troisvierges
 N15 Contournement Ettelbruck-Niederfeulen
 N7/CR308 sécurisation de la N7-CR308 carrefour à Lipperscheid-Delt
 N7/CR335 carrefour N7/CR335 à Weiswampach
 N7/N15 Modification du giratoire N7/N15 à Ettelbruck Lot 3
 N10/CR372 Raccordement giratoire pont frontalier à Rosport
 N10 mur de soutènement le long de la N10 entre Echternach et Steinheim
 N10 Redressement Reisdorf-Hoesdorf
 N11 Aménagement de la N11 dans la traversée d'Echternach
 N11 Renouvellement du drainage le long de la N11 entre Graulinster et Echternach
 N11 Renforcement de la N11 entre Lauterborn et Echternach
 N12 Réaménagement de la traversée Préizerdall Lot 3
 N12/N22/N23 Sécurisation du carrefour à Reichlange
 N17 Redressement rue Clairefontaine à Diekirch
 N26 place de village à Bavigne
 N27B Aménagement de la rue du Moulin et cv rue des Remparts à Esch-s-Sûre
 CR116 Réaménagement rue de la Grotte à Pratz
 CR128 Aménagement sortie de Haller
 CR129 Redressement traversée de Zittig
 CR135 Renforcement Givenich-Moersdorf
 CR137 Renforcement entre Vogelsmühle et Müllerthal
 CR137 Renforcement entre N11 et Consdorf
 CR138 Renforcement entre Bech et Herborn
 CR139 Renforcement Osweiler-Echternach
 CR141 Aménagement entre le carrefour Kräizerbiertg et Osweiler
 CR141A Aménagement entrée de Boursdorf
 CR305 Epaulement Michelbouch-Carelshof
 CR305 Aménagement croisement à Michelbuch
 CR309/CR315 Réaménagement du carrefour au poteau de Harlange
 CR311 Réaménagement rue des Tilleuls à Rombach/Martelange
 CR317 Aménagement Tadler-Moulin de Tadler
 CR318 Réaménagement rue de Bastogne à Wiltz
 CR319B Aménagement traversée de Wiltz

CR324/CR343 Redressement Pintsch-carrefour CR343
 CR325 Aménagement Drauffelt-Mecher
 CR331A Redressement Merkholtz-Merkholtz/Halte
 CR337 Aménagement à Hautbellain
 CR364 Aménagement de la sortie de Beaufort direction Grundhof
 CR365 Renforcement Kräizenhéicht-Colbette
 CR365A Aménagement Kräizenhéicht-Kobebour
 OA145/N7/CR320B à Hoscheid
 OA303/CR303 Pont entre Oberpallen et Colpach-Bas
 OA318 à Reichlange
 OA335/CR116 Pratz
 OA370/CR135 Givenich-Moersdorf OA546/CR323 Lellingen-Holzthum
 OA807/N7 à Marnach
 Voie bus N7 sortie Schieren direction Ettelbruck
 Voie Bus N11 à l'entrée d'Echternach
 Voie Bus N15 rue de Bastogne à Ettelbruck
 Voie bus CR359A rue Laduno Ettelbruck
 PC3 Bollendorf-Grundhof
 PC3 Hoesdorf-Bettel
 PC16 le long de l'Alzette à Ettelbruck
 PC17 Schleif-Bavigne
 PC17 Bavigne-Lultzhausen
 PC18 Haut-Martelange-Martelange (Rombach)
 PC19 Niederfeulen-Esch-sur-Sûre
 PC19 le long de la N27 Esch-s-Sûre-Lultzhausen près de l'OA499
 PC23 Gilsdorf-Bleesbruck
 PC24 Medernach-Schrodweiler
 PC25 Niederfeulen-Grosbous
 PC25 Grosbous-Useldange
 PC29 Perlé-Moulin de Bigonville-Boulaide
 PC29 Boulaide-Berlé
 PC32 Ettelbruck-Chdn-Ettelbruck-Gare
 PC33 Erpeldange/Sûre-PC34
 PCXX Nordstad-Weiswampach le long de la N7
 Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA
 Arrêts bus à l'extérieur des agglomérations
 Etudes en rapport avec le transport commun par la route
 Etudes diverses

Art. 33. – Fonds pour la gestion de l'Eau – Participation aux frais d'études

(1) Au cours de l'exercice 2017, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'Eau la participation de l'Etat aux frais d'études, de la relation coût-efficacité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'étude préalable avec la comparaison de variantes, du projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructures, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que la participation de l'Etat relative aux frais d'études des incidences sur l'environnement (EIE), les frais des études olfactives, géotechniques et des études de bruit et de l'étude relative à la gestion de projets concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er} sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Le taux de la participation de l'Etat aux frais d'études est celui qui est applicable aux projets énumérés ci-dessous:

- Raccordement de Differdange, Oberkorn et Sanem à la station d'épuration du SIACH à Pétange, avec agrandissement de la station d'épuration de Pétange;
- Travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration du SIDEST à Uebersyren avec raccordement des installations de l'aéroport de Luxembourg-Findel.

Art. 34. – Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales

L'article 35 de la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 est modifié comme suit:

Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„Dispositions concernant les frais d'études et lignes de crédit:

Pour l'exercice 2017, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge du fonds la participation de l'Etat aux frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation, du dossier projet de loi ainsi que les intérêts débiteurs des lignes de crédit, concernant le projet de construction d'une maison de soins à Differdange.

Par projet, les dépenses pour frais d'études et ligne de crédit ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1^{er} sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.“

Chapitre I – Dispositions concernant la Sécurité sociale

Art. 35. – Mesures en matière d'assurance maladie: valeur de la lettre-clé

Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique visés à l'article 61, alinéa 2, point 4) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,28456.

Par dérogation aux articles 65, alinéa 2, et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des masseurs-kinésithérapeutes visés à l'article 61, alinéa 2, point 3) du Code de la sécurité sociale est fixée à 4,2144 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 36. – Mesures en matière d'assurance maladie: coefficients des actes et services de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique

Les mesures s'appliquant à la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique prévues à l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé sont prorogées pour l'exercice 2017 et doivent dégager au cours de cet exercice au profit de l'assurance maladie-maternité une économie se situant dans les limites prévues par ledit article. Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 65 du Code de la sécurité sociale, préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 37. – Mesures en matière d'assurance maladie: suppression du plafond de la réserve

L'article 28, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

„Pour faire face aux charges qui incombent à l'assurance maladie-maternité, la Caisse nationale de santé applique le système de la répartition des charges avec constitution d'une réserve qui ne peut être inférieure à dix pour cent du montant annuel des dépenses.“

Art. 38. – Mesures en matière d'assurance maladie: politique de placement

L'article 41, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

„La réserve visée à l'article 28 est placée par la Caisse nationale de santé sans préjudice des alinéas 3 et 4 du présent article à court et à moyen terme auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit agréés à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.“

Art. 39. – Mesures en matière d'assurance maladie: Mutualité des employeurs

L'article 38 de la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 prend la teneur suivante:

„**Art. 38.** L'Etat accorde une contribution forfaitaire unique à la Mutualité des employeurs visée à l'article 52 du Code de la sécurité sociale de 8,2 millions euros au titre de l'exercice 2016.“

Art. 40. – Mesures en matière d'assurance maladie: Mutualité des employeurs

L'article 56 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

„**Art. 56.** L'Etat prend en charge, en procédant par avances, l'excédent des dépenses courantes sur les recettes courantes tel qu'il est arrêté au compte d'exploitation de la Mutualité des employeurs dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,95 pour cent, tout en assurant une réserve équivalent à dix pour cent du montant annuel des dépenses.“

Art. 41. – Mesures en matière d'assurance accident: politique de placement

L'article 159, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

„L'Association d'assurance accident place son patrimoine à court et à moyen terme en euros.“

Art. 42. – Mesures en matière d'assurance pension: politique de placement

L'article 248, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

„Les placements effectués par la Caisse nationale d'assurance pension sont limités à des placements à moyen terme en euros.“

Art. 43. – Mesures en matière d'assurance dépendance: politique de placement

L'article 379, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

„La réserve visée à l'article 375 est placée par l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance à court et à moyen terme auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit agréés à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.“

Art. 44. – Mesures en matière d'assurance dépendance: Réforme de l'assurance dépendance

L'Etat verse à l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance visé à l'article 380 du Code de la sécurité sociale, pendant les années 2016 à 2018, un montant global maximal unique de trente millions d'euros que ledit organisme alloue aux prestataires d'aides et de soins visés aux articles 389 à 391 du Code de la sécurité sociale à titre de compensation exceptionnelle et transitoire de découverts de fonctionnement inévitables et imprévisibles pour les exercices 2015 à 2018 résultant de la mise en œuvre des mesures contenues dans le paquet d'avenir. Les conditions et modalités d'application de cette mesure de compensation sont déterminées dans la convention-cadre visée à l'article 388bis du Code de la sécurité sociale liant l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance au groupement professionnel représentatif des prestataires d'aides et de soins.

Chapitre J – Dispositions diverses**Art. 45. – Loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement**

La loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifiée comme suit:

A l'article 57, les termes „vingt-cinq millions“ sont remplacés par ceux de „cent vingt millions“.

Art. 46. – Constitution de services de l'Etat à gestion séparée

Les administrations suivantes sont constituées services de l'Etat à gestion séparée:

- I. Administrations dépendant du Ministère de la Culture:
 - Musée national d'histoire et d'art;
 - Musée national d'histoire naturelle;
 - Centre national de l'audiovisuel;
 - Bibliothèque nationale;
 - Archives nationales;

- Centre national de littérature.
- II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:
- Centre de Logopédie;
 - Athenée à Luxembourg;
 - Lycée classique et lycée technique à Diekirch;
 - Lycée classique à Echternach;
 - Lycée de garçons à Luxembourg;
 - Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette;
 - Lycée Robert Schuman à Luxembourg;
 - Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
 - Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette;
 - Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg;
 - Lycée technique agricole à Ettelbrück;
 - Lycée des Arts et Métiers à Luxembourg;
 - Lycée technique à Esch-sur-Alzette;
 - Lycée technique à Ettelbrück;
 - Lycée du Nord;
 - Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher;
 - Lycée technique à Bonnevoie;
 - Lycée technique hôtelier Alexis Heck à Diekirch;
 - Lycée technique Michel Lucius à Luxembourg;
 - Lycée technique Mathias Adam à Pétange;
 - Lycée Nic Biever à Dudelange;
 - Lycée technique „Ecole de commerce et de gestion“;
 - Lycée technique pour professions de santé;
 - Lycée technique du Centre à Luxembourg;
 - Lycée Josy Barthel à Mamer;
 - Lycée technique à Lallange;
 - Atert-Lycée à Redange;
 - Lycée Ermesinde;
 - Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
 - Service des restaurants scolaires;
 - Nordstad-Lycée;
 - Uelzecht-Lycée;
 - Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive;
 - Service de la formation professionnelle;
 - Institut national des langues;
 - Ecole de la 2ème chance;
 - Lycée Bel-Val;
 - Sportlycée;
 - Service de la formation des adultes;
 - Lycée à Junglinster;
 - Centre de gestion informatique de l'éducation nationale;
 - Service national de la Jeunesse;
 - Lycée à Clervaux
 - Ecole internationale à Differdange.
- III. Administration dépendant du Ministère de l'Economie:
- Commissariat aux affaires maritimes.

- IV. Administration dépendant du Ministère des Sports:
 - Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.
- V. Administration dépendant du Ministère du Développement durable et des Infrastructures:
 - Administration de la Navigation aérienne.
- VI. Administration dépendant du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative:
 - Centre des technologies de l'information de l'Etat
- VII. Administration dépendant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire:
 - Agence pour le développement de l'Emploi

Art. 47. – *Modification de la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles*

L'article 20, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles est modifiée comme suit:

„Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 2017“

Art. 48. – *Modification de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation*

L'article 35 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est remplacé par le texte ci-après:

„Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 11 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2017“

Art. 49. – *Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2017*

Pour l'exercice 2017, par dérogation à l'article 9 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Pour l'exercice 2017, par dérogation à l'article 9 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Pour l'exercice 2017, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 30 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 16 février au plus tard.

Pour l'exercice 2017, par dérogation à l'article 73 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans le délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur à l'avant-dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

Art. 50. – *Modification de l'article 11 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat*

A l'article 11 la référence à la date du „31 mai“ est remplacée par une référence au „30 juin“.

Art. 51. – *Modification de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques*

L'article 7, paragraphe 2, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques est modifiée comme suit:

„(2) Le Conseil national des finances publiques se compose des membres suivants, reconnus pour leur compétence en matière financière et économique:

- deux membres proposés par la Chambre des députés parmi des personnalités du secteur privé;
- un membre proposé par la Cour des comptes;

- un membre proposé par la Chambre de commerce, la Chambre des métiers et la Chambre d’agriculture;
- un membre proposé par la Chambre des fonctionnaires et employés publics et par la Chambre des salariés;
- deux membres proposés par le Gouvernement.“.

Art. 52. – Autorisation d’émission d’emprunts à moyen et long terme

Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre des emprunts pour un montant global maximum de 1.000 millions d’euros au cours de l’année 2017 ainsi qu’au cours des années ultérieures.

Un montant de 150.000.000 euros est porté directement en recette au Fonds des Routes conformément à l’article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d’une grande voirie de communication et d’un Fonds des Routes.

Un montant de 200.000.000 euros est porté directement en recette au Fonds du Rail conformément à l’article 11 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l’infrastructure ferroviaire.

Art. 53. – Autorisation d’octroyer au Fonds monétaire international des prêts remboursables pour un montant maximum équivalent à 2,06 milliards d’euros

Le Gouvernement est autorisé à octroyer au Fonds monétaire international des prêts remboursables pour un montant maximum équivalent à 2,06 milliards d’euros. L’autorisation prendra fin au 31 décembre 2020.

Le montant cumulé des prêts accordés par le Gouvernement au titre du présent article et de la loi du 28 février 2014 autorisant le Gouvernement à octroyer au Fonds monétaire international des prêts remboursables pour un montant maximum équivalent à 2,06 milliards d’euros, ne peut dépasser à aucun moment un montant équivalent à 2,06 milliards d’euros.

L’autorisation du Gouvernement d’accorder des prêts au Fonds monétaire international au titre de la loi du 28 février précitée prendra fin au 31 décembre 2017.

Art. 54. – Modification de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l’Etat et l’enseignement privé

L’article 23, alinéa 2, de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l’Etat et l’enseignement privé est modifié comme suit: „Le calcul de la charge financière nette, à imputer sur le budget de l’Etat, résultant de la prise en compte des frais des rémunérations du personnel de l’enseignement fondamental se fait à raison de 2/3 des crédits inscrits au budget.“

Chapitre K – Entrée en vigueur de la loi

Art. 55. – Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 56. – Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l’intitulé suivant:

„loi du ... concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2017“.

